

STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE

BALATA GOLF PRACTICE de Grayan et l'Hôpital

Association Loi 1901
Siège social : 33590 Mairie de Grayan l'Hôpital

Affiliée à la Fédération Française de Golf sous le n° 1273

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION

Les présents statuts concernent l' Association Sportive, régie par la Loi du 1er juillet 1901, dénommée :

BALATA GOLF PRACTICE, à GRAYAN et l'Hôpital

Ils constituent l'évolution 3 des statuts initiaux du 12 juin 1993.

ARTICLE 2 ; OBJET

L'association a pour objet de promouvoir le golf et sa pratique, de favoriser son développement local et de contribuer à son enseignement.

L'association utilise le terrain et les équipements mis à sa disposition par la Commune de Grayan et l'Hôpital

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association est à la Mairie de Grayan et l'Hôpital. Il pourra être déplacé sur proposition du bureau avec décision prise en AG.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : CATEGORIES DE MEMBRES

L'association est composée :

- de membres actifs, qui s'engagent à payer une cotisation dont le montant est fixé annuellement par le Bureau et respecter les principes et les idéaux de l'association
- de membres bienfaiteurs qui versent une contribution à l'association
- de membres d'honneur ayant rendu des services signalés à l'association.
Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ne disposent pas d'une voix délibérative à l'assemblée générale.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres s'engagent à prendre connaissance et à respecter l'étiquette et les règles de golf édictées par la Fédération Française de Golf.

De même, les membres s'engagent à prendre connaissance et à respecter les présents statuts, ainsi que, le cas échéant, le règlement intérieur de l'Association.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE EN COURS D'ANNEE - RADIATION

Cessent de faire partie de l'association, sans que leur départ ne puisse mettre fin à l'association :

Ceux qui auront donné leur démission par lettre adressée au Bureau et après paiement des cotisations échues et de celle de l'année courante.

Ceux qui auront été radiés par le CA pour non-paiement de la cotisation à l'association, ou exclus pour autres motifs définis par le règlement intérieur.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- Les cotisations versées par les membres,
- Les subventions qui peuvent lui être accordées par l'État et les autres collectivités publiques ou tout autre organisme,
- Le produit des manifestations qu'elle organise,
- la rétribution des services rendus ou des prestations fournies,
- les dons manuels,
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- Les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel,
- La vente aux membres de produits portant le logo de l'association,

Et plus généralement, toutes les autres ressources permises par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour une comptabilité des deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité par matières.

La durée de l'exercice est de douze mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 10 : ORGANES DE DIRECTION

L'association est administrée par une assemblée générale, un conseil d'administration, et un bureau.

ARTICLE 11 ; ASSEMBLEES GENERALES

Le président convoque les assemblées générales au moins quinze jours à l'avance et en précisant l'ordre du jour fixé. Ces convocations peuvent être valablement envoyées par courrier électronique. Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence, il est remplacé par le Vice-président, à défaut par le secrétaire général et en dernier recours par le trésorier.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres actifs de l'association à jour de la cotisation annuelle. Ses décisions sont obligatoires pour

tous. Elle se réunit au moins une fois l'an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président.

Le vote par procuration est admis, toutefois nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les délibérations sont prises à main levée, mais un vote à bulletin secret peut être demandé pour les votes portant sur des personnes.

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE est compétente pour toutes les modifications des statuts et la dissolution volontaire. Elle délibère valablement sans quorum à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE est compétente pour toutes les décisions soumises à son approbation sauf les modifications des statuts ou la dissolution volontaire. Elle délibère valablement à la majorité simple des membres présents ou représentés, sous réserve de quorum.

Le quorum est fixé à cinq pour cent du nombre total des membres à jour de leur cotisation de l'année en cours. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation dans un délai minimum de quinze jours et l'assemblée peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de présents ou représentés.

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE de l'association doit se tenir dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable écoulé.

Le Président rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle de la gestion sportive, morale et financière de l'association et propose le budget de l'exercice suivant.

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle statue sur un quitus au Conseil d'Administration pour la gestion de l'exercice précédent, approuve le budget de l'exercice suivant, délibère sur toute les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement du Conseil d'Administration.

Elle peut désigner un ou plusieurs membres pour contrôler les comptes.

Les délibérations des assemblées sont consignées par le Secrétaire Général sous forme de procès-verbaux datés et signés par le Président.

Les comptes-rendus des assemblées annuelles, comprenant les rapports de gestion, sont tenus à la disposition de tous les membres au siège de l'association

ARTICLE 12 : Le Conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'association est composé, au minimum, de 9 membres élus pour 3 ans, par l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort. Ceux-ci sont rééligibles.

En cas de vacance (démission, exclusion, décès ...) d'un membre du conseil d'administration, son remplacement, pour la durée résiduelle du mandat, est pourvu par cooptation, avec confirmation par l'assemblée générale ordinaire suivante.

Toutefois le nombre de membres cooptés ne peut être supérieur à trois. Le mandat des membres, ainsi élus, prendra fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.

La fonction de membre du Conseil d'Administration est bénévole. Seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur, peuvent donner lieu à défraiement.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé de :

- La mise en œuvre des orientations décidées par les Assemblées Générales,
- La préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de résolution présentées à l'Assemblée Générale Ordinaire,
- L'élaboration des propositions de modification des statuts présentées à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au minimum une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou la moitié de ses membres.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix et la moitié au moins des administrateurs doivent être présents. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité. Il est tenu procès-verbal des séances.

Le conseil élit en son sein les membres qui feront partie du bureau.

ARTICLE 13 ; Le Bureau

Le Bureau est composé de trois à neuf membres, dont, au minimum, un Président, un Trésorier, un Secrétaire Général.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix et la moitié au moins des membres du Bureau doit être présents, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

Le Bureau est investi du pouvoir général de direction et de décision ne nécessitant pas l'avis de l'assemblée générale ou du conseil d'administration.

Il assure l'administration de l'association.

Il se réunit sur convocation du Président aussi souvent que nécessaire.

ARTICLE 14 ; Le Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association dans les conditions prévues à l'article 12, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toute transaction non susceptible de mettre en péril l'association.

Le Président doit être une personne physique majeure au jour de l'élection.

Le Président ou son délégué représente l'association aux Assemblées Générales de la Fédération Française de Golf, ligue régionale et comité départemental.

Le Président est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il ordonne tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Bureau, toutes sommes dues à l'association. Il peut déléguer ces fonctions au Trésorier.

Dans l'exercice de sa mission générale de direction, le Président est assisté par le Secrétaire Général.

ARTICLE 15 ; Le Trésorier

Le Trésorier assure la gestion et le contrôle financier de l'association. Il tient la comptabilité dans les formes imposées par l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 16 : Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général exécute les décisions et assure la gestion administrative de l'association. Il peut recevoir par délégation une partie des pouvoirs du Président.

Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association.

Le Secrétaire Général tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

ARTICLE 17 ; DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association, ou un tiers, qui seront investis, à cet effet, de tous les pouvoirs nécessaires.

ARTICLE 18 – Règlement intérieur

Les présents statuts pourront être complétés ou explicités par un règlement intérieur élaboré par le bureau et approuvé par le Conseil d'Administration.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25/07/2020

Fait à Grayan et l'Hôpital, le 25 juillet 2020

Pour le Conseil d'Administration :

Didier WERLE (Président) - Elyane CARDONA (secrétaire)